

Loi n°02-11 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003.

ARTICLE 27

Les dispositions de l'article 108 de la loi n°01-21 du 7 Chaoual 1422 correspondant au 22 décembre 2001, portant loi de finances pour 2002, sont complétées et rédigées comme suit :

« Art.108.- Les agents de l'administration.....(sans changement jusqu'à) relevant de l'organisation.

Les agents agréés à cet effet et assermentés des organismes de sécurité sociale et des caisses de mutualité, les inspecteurs du travail, les officiers et agents assermentés des affaires maritimes et des transports, peuvent recevoir, de l'administration fiscale, communication de tous les renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission de lutte contre le travail dissimulé».

ARTICLE 29

Les dispositions de l'article 86 de la loi n°01-21 du 7 Chaoual 1422 correspondant au 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002 sont complétées et rédigées comme suit :

« Art.86.- En aucun cas, les administrations de l'Etat, des wilayas et des communes...(sans changement jusqu'à) les dispositions de l'article 314 du code des impôts directs et taxes assimilées leur sont, dans ce cas, applicables.

L'organisme chargé de la gestion de l'assurance chômage est tenu de fournir à l'administration des impôts, avant le 15 février de chaque année, la liste des personnes auxquelles l'assurance-chômage a été versée ou supprimée au cours de l'année précédente.

Les organismes débiteurs de l'indemnité d'activité d'intérêt général et de l'allocation de solidarité sont tenus de fournir à l'administration des impôts, avant le 15 février de chaque année, la liste des personnes auxquelles l'allocation a été attribuée ou supprimée au cours de l'année précédente.

Les organismes ou caisses de sécurité sociale ainsi que les caisses de mutualité doivent communiquer à l'administration fiscale les infractions qu'ils relèvent en ce qui concerne l'application des lois et règlements relatifs aux impôts et taxes en vigueur ».

Décret exécutif n° 05-130 du 15 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 24 avril 2005 fixant les conditions d'exercice et les modalités d'agrément des agents de contrôle de la sécurité sociale.

ARTICLE 1

Le présent décret a pour objet de définir les conditions d'exercice et les modalités d'agrément des agents de contrôle de la sécurité sociale en application des dispositions des articles 28 à 31 et 46 de la loi n° 83-14 du 2 juillet 1983 et de l'article 14 de l'ordonnance n°97-01 du 2 Ramadhan 1417 correspondant au 11 janvier 1997, susvisées.

ARTICLE 2

L'agent de contrôle est habilité à effectuer des visites de contrôle sur les lieux de travail relevant de sa compétence territoriale.

Il peut être appelé à effectuer des missions de contrôle sur tout le territoire national sur réquisition des organismes de sécurité sociale.

Il peut accéder à toute heure, de jour comme de nuit, aux lieux de travail, pendant les horaires de travail.

ARTICLE 3

Dans le cadre des opérations de contrôle, l'agent de contrôle est habilité à :

- examiner tout document nécessaire à l'accomplissement des opérations de contrôle;
- entendre toute personne se trouvant sur les lieux de travail;
- recevoir les titres de paiement pour le compte de l'organisme de sécurité sociale et en accuser réception;
- effectuer toute enquête requise par les organismes de sécurité sociale;
- notifier les contraintes.

ARTICLE 4

L'agent de contrôle est tenu obligatoirement d'établir un rapport après toute opération de contrôle.

Le témoignage des personnes entendues doit être consigné dans un procès-verbal d'audition signé conjointement par le témoin et l'agent de contrôle.

Le procès-verbal d'audition ne doit comporter aucune interligne, ni ratures ni surcharges.

Les ratures et les surcharges sont approuvées par l'agent de contrôle et la personne entendue.

En cas de refus de signer et/ou d'approuver les ratures et surcharges, il en est fait mention au bas du procès-verbal.

ARTICLE 5

Le rapport établi par l'agent de contrôle doit être notifié à l'intéressé au plus tard dans le mois qui suit la clôture des opérations de contrôle.

La notification doit faire l'objet d'un procès-verbal comportant les mentions relatives aux date et lieu de la notification du rapport, l'identité ainsi que le numéro de la pièce d'identité de la personne ayant reçu copie du rapport et sa signature.

En cas de refus de signature, il en fait mention sur le procès-verbal.

ARTICLE 6

Dans l'exercice des opérations de contrôle, l'agent de contrôle des organismes de la sécurité sociale bénéficie de la protection de son organisme employeur contre toute forme d'outrage, de menaces ou d'atteinte à son intégrité physique et morale.

ARTICLE 7

Sans préjudice des sanctions disciplinaires, l'inobservation du secret professionnel entraîne le retrait de l'agrément.

ARTICLE 8

Il est interdit à l'agent de contrôle d'effectuer une mission de contrôle dans les établissements où son conjoint, ascendant, descendant ou collatéral au deuxième degré est directement impliqué dans le contrôle.

ARTICLE 9

Il est interdit à l'agent de contrôle de recevoir directement ou indirectement des dons en espèces ou en nature ou tout autre avantage que ce soit de la part d'une personne physique ou morale ayant des relations avec le service ou avec sa mission.

ARTICLE 10

Toute demande d'agrément d'un agent en qualité d'agent de contrôle doit être introduite par l'organisme concerné auprès du ministre chargé de la sécurité sociale.

Les agents de contrôle des organismes de sécurité sociale sont agréés par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.

L'agrément peut être retiré à tout moment dans les mêmes formes.

ARTICLE 11

Les conditions requises pour l'agrément d'un agent de contrôle sont:

- être un agent des organismes de sécurité sociale,

